

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 031-2023/ARCOP/CRD DU 11 SEPTEMBRE 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N° 004/TRAV/REAL/AGUOS/CH1/2023 RELATIF AUX
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CINQ CENT QUATRE-VINGTS (580)
LATRINES FAMILIALES A FOSSES ETANCHES ECOSAN DANS
LES MENAGES DES 04 COMMUNES DE HAHO DE LA
REGION DES PLATEAUX AU TOGO (LOT N° 1)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au conseil de régulation de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 002/2023/ARCOP/CR du 11 septembre 2023 portant désignation d'un membre du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 021/DG/GBR/23 datée du 03 septembre 2023 introduite par l'entreprise GBR Sarl et enregistrée le 04 septembre 2023 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1856 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Dindangue KOMINTE et Kodjo Asseng MAWOUSI, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 03 septembre 2023 et enregistrée le 04 septembre 2023 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1856, l'entreprise GBR Sarl ayant son siège social à Lomé, Rond-point d'Adidogomé en face du LETP, Tel. : (228) 90 43 42 69/90 32 39 26, E-mail : lageneralebr@gmail.com, représentée par Monsieur SEDDO K. Eyram, son Directeur général, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 1 de l'appel d'offres ouvert n° 004/TRAV/REAL/AGUOS/CH1/2023 relatif aux travaux de construction de cinq cent quatre-vingts (580) latrines familiales à fosses étanches ECOSAN dans les ménages des 04 communes de Haho de la région des Plateaux au Togo.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics, introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;

 2

Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi précitée, « la personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la même loi ajoute que « la décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique » ;

Considérant qu'il ressort des faits que, suite à la publication des résultats provisoires de la procédure sus-indiquée dans le quotidien national TOGO PRESSE n° 11604 du 17 août 2023, l'entreprise GBR Sarl a pris connaissance desdits résultats le 25 août 2023 et corrélativement du rejet de ses offres pour les lots n° 1 et n° 2 auxquels elle avait soumissionné ;

Considérant que par lettre n° 019/DG/GBR/23 datée du 28 août 2023 adressée le même jour à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'entreprise GBR Sarl a contesté le rejet de ses offres par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse, l'entreprise GBR Sarl a, par lettre datée du 03 septembre 2023, enregistrée le 04 septembre 2023, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires des lots sus-indiqués de l'appel d'offres ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision de la Personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, de la date d'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû lui répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 05 septembre 2023 à 00 heure, pour expirer le 07 septembre 2023 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise GBR Sarl daté du 03 septembre 2023, est enregistré le 04 septembre 2023 à 18 heures 20 minutes au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ladite entreprise a agi dans le délai prescrit ;



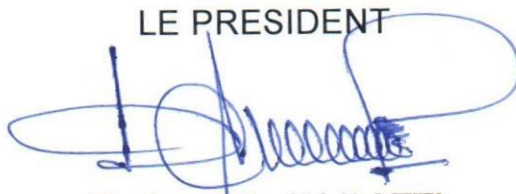
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise GBR Sarl et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours l'entreprise GBR Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres ouvert n° 004/TRAV/REAL/AGUOS/CH1/2023 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier, à l'entreprise GBR Sarl, à la commune de Haho 1 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kodjo Asseng MAWOUSI



Dindangué KOMINTE